

FICHE D'INFORMATION

La Loi sur les coopératives - Les statuts de la coopérative

Articles et textes de loi abordés

Loi sur les coopératives, L. R. Q., c. C-67.2 (L. c.) : 9, 10, 11, 12, 118, 119, 120, 121, 148, 281, 281.1

La transmission au ministre des statuts de la coopérative, signés par chacun des fondateurs et accompagnés du paiement des droits prescrits et des divers documents et avis requis par la loi, constitue la première étape à franchir pour obtenir la constitution d'une coopérative. C'est à compter de la date figurant sur ses statuts de constitution que la coopérative devient officiellement une personne morale distincte de ses fondateurs et membres.

La confection et la transmission des statuts représente plus qu'une simple formalité initiale de constitution puisque ces derniers contiennent des renseignements fondamentaux sur l'entreprise, dont notamment son nom et l'objet pour lequel elle est constituée, qui la suivront tout au long de son existence.

Le contenu des statuts – 9, 10 L. c.

Les statuts d'une coopérative indiquent son nom, l'objet pour lequel elle est constituée, les nom et domicile des fondateurs et, le cas échéant, le nom de la société fondatrice avec les nom et domicile de ses membres, ou encore, le nom et domicile de la personne morale fondatrice, de même que la loi en vertu de laquelle elle est constituée.

En plus des renseignements obligatoires exigés par la loi, les statuts peuvent également contenir certaines dispositions que cette dernière permet expressément d'y insérer. Par exemple, les statuts de la plupart des coopératives d'habitation comportent une disposition par laquelle elles s'interdisent d'attribuer des ristournes et de verser un intérêt sur les parts privilégiées, conformément à l'article 148 de la *Loi sur les coopératives*. L'ajout d'une telle clause permet à la coopérative de bénéficier du statut d'organisme sans but lucratif.

L'article 10 de la *Loi sur les coopératives* prévoit également que les statuts peuvent contenir toute autre disposition que la loi permet d'adopter par règlement. Ce pourrait par exemple être le cas d'une restriction réglementaire assujettissant l'exercice d'un pouvoir par le conseil d'administration à une autorisation préalable de l'assemblée générale conformément au deuxième alinéa de l'article 89 de la *Loi sur les coopératives*. L'insertion d'une disposition de nature réglementaire dans les statuts est généralement motivée par le désir de la coopérative de conférer à une règle de régie interne jugée particulièrement importante par ses membres un caractère plus permanent en s'assurant que celle-ci ne puisse être modifiée ultérieurement par une simple modification réglementaire ordinaire.

La modification des statuts de la coopérative – 118 à 121 L. c.

Pour modifier ses statuts, une coopérative doit faire adopter en assemblée générale un règlement à cette fin. Ce règlement doit être adopté aux deux tiers des voix exprimées par les membres ou représentants présents à une assemblée annuelle ou à une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin. Le règlement doit également autoriser un des administrateurs de la coopérative à signer les statuts de modification.

Les statuts de modification, signés par un administrateur, sont transmis au ministre. Ils doivent être accompagnés d'une requête demandant la modification des statuts signée par l'administrateur autorisé à signer les statuts, d'une attestation du secrétaire établissant que la coopérative a adopté un règlement de modification des statuts aux deux tiers des voix exprimées par les membres ou représentants présents et, le cas échéant, des documents ou renseignements supplémentaires que le ministre indique pour l'étude de la requête.

FICHE D'INFORMATION

Sur réception des statuts de modification, des documents les accompagnant, des droits exigibles prescrits par règlement et, le cas échéant, des documents ou renseignements supplémentaires qu'il exige, le ministre peut, s'il le juge opportun, accepter la modification.

La modification prend effet à la date d'approbation des statuts de modification par le ministre ou à toute date ultérieure indiquée dans les statuts.

Il est important de signaler que la plupart des conventions d'exploitation issues des programmes d'aide gouvernementaux dont bénéficient les coopératives pour mettre sur pied leurs projets d'habitation contiennent des clauses par lesquelles la coopérative subventionnée s'engage à ne pas modifier ses statuts sans obtenir une autorisation préalable de l'agence gouvernementale concernée. Une telle restriction a généralement pour objet d'assurer à l'agence que certaines conditions d'admissibilité issues des normes du programme d'aide demeurent respectées pendant toute la durée de leur entente. Ces restrictions conventionnelles doivent évidemment être respectées par la coopérative.

Copie certifiée des statuts – 281 L. c.

En cas de perte des statuts ou pour en obtenir une copie supplémentaire, le ministre qui délivre les statuts peut également en délivrer des copies certifiées conformes qui ont la même valeur que l'original et qui font preuve de leur enregistrement.

Certificat – 281.1 L. c.

Le ministre peut, sur demande, émettre un certificat attestant qu'une coopérative est régie par la *Loi sur les coopératives* et qu'aucune procédure de dissolution n'a été prise contre elle en vertu de celle-ci.

Autres fiches à consulter

Date de la dernière mise à jour : novembre 2020

Termes et conditions d'utilisation

L'information contenue dans le cadre des présentes fiches d'information ne doit en aucun temps être interprétée comme constituant un avis juridique ou comme un résumé complet du droit en vigueur applicable en relation avec le point d'information en cause. Bien que la CQCH tente continuellement de s'assurer que l'information fournie est juste, complète et mise à jour, elle ne donne aucune garantie à cet égard et il appartient à l'utilisateur de s'assurer de la justesse de l'information consultée. L'utilisateur ne doit donc en aucun cas se fonder sur l'information fournie sans avoir préalablement considéré l'application du droit aux faits du cas d'espèce en obtenant l'avis professionnel d'un avocat ou d'un notaire. De plus, il appartient à l'utilisateur de s'assurer de consulter la version officielle de tout texte de loi traité.